

# Fermeture temporaire du circuit de randonnée du bourg

8 mars 2018

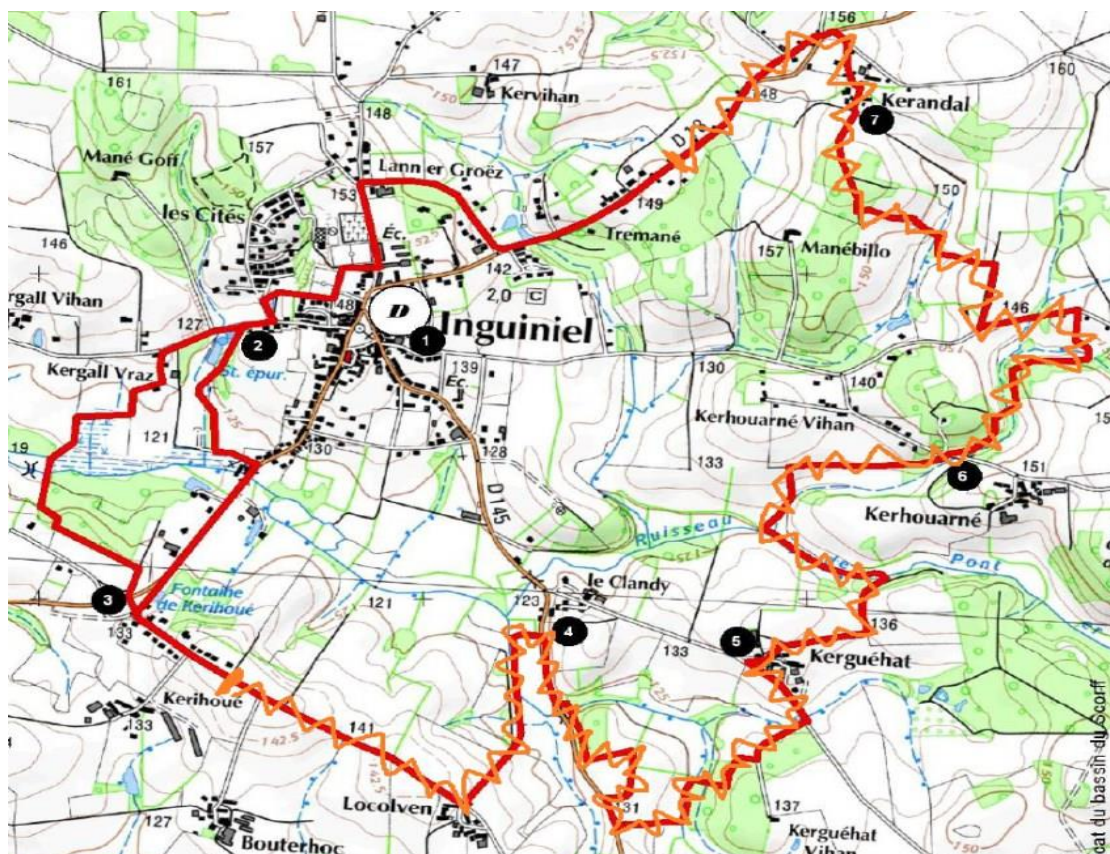
Il a été remonté un certain nombre d'inconvénients sur le sentier de randonnée dit « Sentier du bourg ». En effet, certaines portions du circuit présentent *actuellement* des **risques pour la pratique de la marche ou du VTT**. L'état global du circuit ne permettant pas à des engins motorisés d'intervenir rapidement pour sécuriser comme nécessaire, le conseil municipal a pris la décision d'**interdire l'accès à une partie de ce circuit** pour une durée indéterminée.

Consulter : [INGUINIEL - Arrêté 2018-050 du 02.03.2018 - Interdiction temporaire et partiel](#)

Les autres secteurs du circuit demeurent ouverts, et il est possible de contourner le bourg par le Nord puis l'Ouest et de revenir à son point de départ en passant par la zone de Prat Pont puis la rue Louis Le Moënic qui traverse le bourg.

Pour les randonneurs aguerris, un autre circuit, passant par le bourg, est à votre disposition : [le Circuit du Scorff](#). Il est possible de le combiner à la partie restante du circuit du Bourg pour obtenir une boucle d'environ 13km. Il suffit pour cela d'ajouter la boucle en rouge ci-dessus en arrivant à Kergall Vraz.

le schéma ci-dessous.





## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET :** N° D'ARRÊTÉ : 2018/050  
CIRCUIT DE RANDONNÉE PEDESTRE ET VTT DENOMMÉ « CIRCUIT DU BOURG »  
INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE D'ACCÈS À CERTAINS SECTEURS

Le maire de la commune d'INGUINIEL ;

Vu le code générale des collectivités territoriales ;

Vu l'article L161-1 du code rural ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'interdire l'accès à certaines portions du circuit de randonnée pédestre/VTT dénommé « circuit du bourg ».

### ARRÊTE

**Article 1 -** Compte tenu de l'état de certaines portions du circuit de randonnée pédestre/VTT dénommé « circuit du bourg », l'accès à ce dernier est interdit temporairement à compter de ce jour à toute fréquentation sur les secteurs :

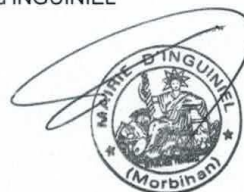
- ⇒ Kerihouai en passant par Locolven
- ⇒ Le Clandy
- ⇒ Kerguéhat
- ⇒ Kerhouarné
- ⇒ Kerandal jusqu'à Trémané

**Article 2 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 3 -** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PLOUAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.



Fait à INGUINIEL, le 2 mars 2018  
Jean Louis LE MASLE  
Maire d'INGUINIEL



(surligné en vert : portions interdites d'accès)